



VILLE DE DRAGUIGNAN

AVENANT N°1 À L'ARRÊTÉ N° A-2023-1249 DU 30 JUIN 2023 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DU 5, PLACE DU MARCHÉ N° A-2024-618

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1, L. 2125-1, L.2125-3 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants, R. 571-1 à R. 571-10, L. 581-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 412-1 et R. 418-2 à R. 418-5 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, pour ses articles non abrogés par l'ordonnance 2000-914 du 18 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Var ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-66 du 15 janvier 2008, portant occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2023-1249 du 30 juin 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de Monsieur Salvatore BARBAGALLO pour l'installation d'une terrasse au droit de son commerce sis 5 place du Marché à Draguignan, à effet au 1^{er} juillet 2023 pour une durée maximum de 2 ans ;

Considérant la demande du 27 mars 2024, par laquelle Monsieur Salvatore BARBAGALLO, propriétaire du fonds de commerce La Bella Sicilia à Draguignan sollicite en complément de l'autorisation déjà délivrée, la possibilité d'installer une partie de sa terrasse lors du marché alimentaire du samedi matin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET DE L'AVENANT

L'article 1 de l'arrêté n° A-2023-1249 du 30 juin 2023 est modifié comme suit :

Monsieur Salvatore BARBAGALLO propriétaire de l'établissement « LA BELLA SICILIA » sis 5 place du Marché à DRAGUIGNAN (83300) est autorisé à occuper le domaine public communal au droit de son commerce, à titre précaire et révocable.

Cette autorisation consiste en une emprise au sol de 8 m² à l'année, constituée par une première terrasse de 6 m² (3 m de façade sur 2 m de large), un passage obligatoire pour les piétons de 1,50 m puis une nouvelle terrasse de 2 m² (2 m de long sur 1 m de large).

En raison du marché alimentaire du samedi matin, ce jour-là Monsieur Salvatore BARBAGALLO n'est autorisé à utiliser qu'une partie de sa terrasse soit une emprise de 3m² collée contre son commerce (3 m de façade sur 1m de large) et ce jusqu'à 14h00.

Il n'est pas autorisé sur le domaine public, de mobilier et parasols publicitaires, seul le nom du commerce peut figurer sur ces derniers. Les parasols ne peuvent être fixés au sol, mais doivent être suffisamment lestés afin d'éviter toute prise au vent.

Le mobilier tout plastique est interdit ainsi que tout mobilier détérioré, dépareillé ou publicitaire.

Il est interdit la mise en place d'oriflammes.

Afin de permettre le bon entretien du domaine public communal, le mobilier installé sur la terrasse devra être retiré chaque soir à la fermeture du commerce.

Par ailleurs, Monsieur Salvatore BARBAGALLO doit toujours tenir sa terrasse propre pendant les horaires d'ouverture de son commerce et doit à ce titre, procéder au nettoyage régulier (ramassage des mégots et des papiers) de cette dernière.

Article 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté prendra effet dès sa signature et pour une durée ne pouvant excéder celle prescrite par l'arrêté n° A-2023-469 du 30 juin 2023.

Article 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté n° A-2023-469 du 30 juin 2023 demeurent inchangées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **05 AVR. 2024**



Pour le Maire, Président de DPVa,
Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,

Christine NICCOLE
Christine NICCOLE